CELEBRITY Hôtels et Restaurants
Société par actions simplifiée au capital de 660 400 euros
Siège social : 30 Rue Georges Besse - 63100 CLERMONT FERRAND

378 724 629 RCS CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 MAI 2024

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide modifier les articles 2, 16.1, 17, 21, 22, 24 et 25 statuts comme suit :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc ...

- l'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale et la vente à emporter ;

- les activités de l'hôtellerie, la restauration ;

- la location de matériels concernant ces activités ;

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion de ces participations et leur cession, et la réalisation de prestations de services et, notamment, au profit des filiales ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités .

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou

indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

« 16.1 - <u>Désignation</u>

Le président de la société (ci-après dénommé « Président ») peut à tout moment procéder à la désignation d'un Conseil de Famille (ci-après dénommé « Conseil de Famille »), par acte sous seing privé enregistré ou déposé au rang des minutes d'un notaire ou par testament. L'acte de désignation contient la désignation des membres et peut contenir des précisions ou des stipulations complémentaires concernant le fonctionnement du Conseil de Famille, ses compétences, le statut des membres, leurs prérogatives, le choix des dirigeants. Le Président peut dans l'acte de désignation ou dans un acte ultérieur pris dans une des formes prévues ci-dessus, fixer une durée pour le mandat de membre du Conseil de Famille, à défaut, la désignation est réputée faite pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil de Famille sont des personnes physiques.

Le Président peut procéder à la désignation d'un Conseil de Famille qui entrera en vigueur de son vivant ou prévoir que cette désignation n'entrera en vigueur qu'au moment de son décès ou de son incapacité à exercer son mandat de Président. A défaut de précision dans la désignation du Conseil de Famille, il est réputé entrer en exercice immédiatement.

Le Président peut prévoir au sein du Conseil de Famille, deux cercles de membres : un premier cercle dont les membres disposent du droit de vote au sein du Conseil de Famille, un deuxième cercle dont les membres n'ont pas de droit de vote au sein du Conseil de Famille.

Le Président peut par décision prise dans l'une des formes prévues ci-dessus, conférer à un membre du Conseil de Famille disposant du droit de vote au sein de ce conseil, un droit de vote double en cas d'égalité des voix au cours d'un vote au sein du Conseil de Famille.

Le Président peut dans les mêmes formes désigner un Vice-Président du Conseil de Famille.

Le Vice-Président est appelé à présider le Conseil de Famille et a l'initiative de convocation du Conseil de Famille, en cas de décès ou pendant l'incapacité du Président ayant désigné le Conseil de Famille en exercice.

Les membres du conseil de Famille peuvent être révoqués à tout moment de leur mandat par décision unilatérale du Président, qui n'a pas à motiver sa décision. Les membres du conseil n'ont droit à aucune indemnité en cas de révocation. »

« Article 17 – Directeur général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans indemnité, par le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représentation à l'égard des tiers et des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. »

« Article 21 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour les cas où la loi ou les présents statuts ont prévu impérativement l'unanimité. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

Conformément à la loi, les opérations transfrontalières visées aux articles L236-31 et suivants du code de commerces sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

« Article 22 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour les cas où la loi ou les présents statuts ont prévu impérativement l'unanimité. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. »

« Article 24 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas celui requis pour la mise en paiement des dividendes de l'exercice. »

« Article 25 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée

générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau

Le bénéfice distribuable défini ci-dessus revient en totalité, en pleine propriété, à l'usufruitier, au prorata des actions dont la propriété est démembrée.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les réserves, si elles sont mises en distribution reviendront en totalité à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit. Cependant, l'usufruitier peut prévoir une répartition différente, entre lui et le nu-propriétaire, des droits sur les distributions de sommes prélevées sur les réserves, par acte séparé ou dans la décision de distribution elle-même. Dans le cas du recours à un acte séparé, il devra être notifié préalablement à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, par commissaire de justice, ou par remise en mains propres au président de la Société.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. »

